



Lentilly, le 10 novembre 2021

## NOTES DE SYNTHÈSE

Conseil Municipal du 17 novembre 2021

### 1. Installation d'un nouveau conseiller

Suite à la démission de madame Martine BUI en date du 13 octobre 2021, madame le Maire a sollicité la suivante de liste, madame Agnès CIBIEL qui a accepté le mandat de Conseiller municipal.

### 2. Création de postes

#### Création d'un poste d'Adjoint du Patrimoine

Dans le cadre des évolutions de carrière, un agent a réussi le concours d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe. Il est actuellement Adjoint Administratif mais évolue dans la filière culturelle.

Afin de lui permettre l'accès à ce grade, il est nécessaire de créer le poste correspondant au futur grade, à savoir :

Grade actuel	Futur grade
Adjoint administratif	Adjoint du Patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe

**De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer un poste d'Adjoint du Patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.**

Il est précisé que le poste de l'ancien grade sera supprimé après avis du Comité technique et fera l'objet d'un point lors d'un prochain Conseil municipal.

### 3. Organisation du temps de travail

Par délibération D21-66 du 7 juillet 2021, l'assemblée délibérante a statué sur la mise en place des 1607 heures au sein de la commune de Lentilly à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément à la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cette loi organise la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La mise en place des 1607 heures entraîne la suppression d'1 à 3 jours de congés pour le personnel communal de Lentilly. Dans ce cadre, il a été décidé de délibérer sur le temps de travail de la commune de Lentilly, afin d'avoir une délibération-cadre sur les différents aspects relatifs au temps de travail.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers ce qui suit:

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Lentilly est fixé à **35h00 ou 37h00 par semaine.**

Les agents ayant une durée hebdomadaire de 35h00 ne bénéficieront pas de jour de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents qui bénéficient d'une durée hebdomadaire de 37h00 bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures pour une personne à temps complet.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37 h 00	35 h 00
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12	0
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 80%	9,5	0
Nb de jours ARTT pour un agent à temps partiel 50%	6	0

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Lentilly est fixée comme suit :

**Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours
- Semaine à 37 heures sur 5 jours
- Semaine à 37 heures sur 4.5 jours

Les horaires de travail seront différenciés pour chaque service afin de s'adapter aux contraintes de service.

Une pause méridienne de 30 minutes à 2h00 peut être accordée aux agents en fonction des contraintes de service.

Sur la période estivale, des horaires d'été pourront être mis en place en fonction des contraintes de service.

**Les services techniques :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 37h00 sur 4.5 jours

L'amplitude horaire est de 7h30 à 16h15, avec une pause méridienne de 45 minutes décomptée du temps de travail.

Sur la période estivale, des horaires d'été pourront être mis en place en fonction des contraintes du service.

**Les services scolaires et périscolaires :**

Les agents des services scolaires (ATSEM, agents d'entretien, agent de BCD...) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les ATSEM, qui peuvent être dérangés au cours de leur pause méridienne, bénéficieront d'une pause méridienne de 30 minutes intégrée dans leur temps de travail.

**Les services culturels (Médiathèque – régisseur de spectacle) :**

Les agents des services de la médiathèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 4.5 jours

Les horaires de travail seront adaptés en fonction des contraintes du service.

Les agents occupant la fonction de régisseur de spectacle auront un temps de travail annualisé en fonction des spectacles-manifestations mis en place au sein de la collectivité.

Une pause méridienne de 30 minutes à 2h00 peut être accordée aux agents en fonction des contraintes de service.

**Le service de police municipale :**

Les agents des services de police municipale seront soumis à des horaires de travail :

- Semaine à 37 heures sur 5 jours

Les horaires de travail peuvent être adaptés en fonction des contraintes du service.

Une pause méridienne de 30 minutes est intégrée dans le temps de travail.

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité est compensée soit :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents bénéficiant d'ARTT
- Par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires (au prorata du temps de travail) pour les agents ne bénéficiant pas de ARTT.

La réalisation de ces heures devra être effectuée sur l'année civile, après avis du responsable du service. Cette journée pourra être décomptée à minima par heure.

- Pour les agents annualisés, la journée de solidarité sera intégrée au planning.

➤ **Temps Partiel**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon le cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Pendant la durée du temps partiel, un agent ne peut modifier sa durée de temps de travail à temps complet (exemple : il n'est pas possible de passer de 35h à 37h).

### **1. Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

### **2. Le temps partiel de droit**

#### **• Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

#### **• Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### **3. Modalités d'exercice du travail à temps partiel :**

#### **Article 1 : organisation du temps de travail**

Le temps partiel de droit et sur autorisation peut être organisé dans le cadre d'une durée hebdomadaire ou annuelle (en cas d'annualisation de l'agent).

#### **Article 2 : Quotités**

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90 et 95% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein

### Article 3 : demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée

La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse

### Article 4 : réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

### Article 5 : suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Il est précisé que le Comité technique du 18 octobre 2021 a émis un avis favorable.

**Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter les propositions ci-dessus relatives à l'organisation du temps de travail.**

## **4. Déplacement du lieu de réunion des conseils municipaux**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L2121-7 le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « ...Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. ».

Compte tenu des contraintes sanitaires liées à la COVID19, une dérogation a été donnée aux collectivités pour permettre la réunion des assemblées délibérantes dans un autre lieu. Compte tenu de la configuration de la salle du Conseil municipal de Lentilly, les réunions des Conseils municipaux se sont tenues dans différents lieux et notamment dans la salle de spectacle de la Passerelle.

Ce dernier lieu permettait d'une part de respecter les distanciations physiques et d'autres part de permettre la diffusion en direct des séances lorsque le public n'était pas autorisé à y assister.

Depuis le 30 septembre, cette règle dérogatoire a pris fin.

Compte tenu des conditions offertes en matière d'espace, d'accessibilité et de sécurité, la salle du Conseil municipal et des mariages de la Mairie ne permet plus de recevoir les Conseillers et le public dans de bonnes conditions. De plus, la Municipalité souhaite maintenir la rediffusion des séances en direct pour permettre au plus grand nombre d'assister aux réunions du Conseil municipal.

De ce fait, la Municipalité souhaite déplacer le lieu de réunion des Conseils municipaux de manière définitive à la Passerelle – salle de spectacle. Ce lieu réunit toutes les conditions de sécurité pour accueillir les séances et permettre une transmission en direct.

**C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :**

- **Décider qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sera défini, de manière définitive, comme lieu habituel de réunions du Conseil municipal, la salle de spectacle de la Passerelle – 7 rue Chatelard Dru,**
- **Préciser qu'une communication sera diffusée à destination de la population Lentilloise.**

## **5. Achat des parcelles AA 287-288-289**

### **Parcelles AA 287 – 288 et 289 – Chemin du Château**

A la suite d'une division cadastrale du tènement situé 91 chemin du Château, référencé AA 42, appartenant à monsieur Bernard GELMO et à monsieur Alexis FAYOLLE, un alignement a été réalisé. Trois parcelles cadastrées AA 287 – 288 et 289 doivent être maintenant rétrocédées à la commune

Ces trois parcelles représentent 156 m<sup>2</sup>.

La commune souhaite acquérir ces parcelles pour permettre à terme un agrandissement du chemin du Château.

**Il est donc demandé aux Conseillers :**

- **de décider de l'acquisition des parcelles AA 287 – 288 et 289 appartenant à monsieur Bernard GELMO et monsieur Alexis FAYOLLE d'une superficie totale de 156 m<sup>2</sup>**
- **de fixer le prix d'achat à 40 €/m<sup>2</sup>, soit 6 240 €,**
- **de préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.**

PJ : Plan

## **6. Convention entre la Commune et l'Ecole Jeanne d'Arc**

Lors de sa séance du 31 mars dernier, le Conseil municipal a adopté, à l'unanimité, le principe de demande de subvention dans le cadre du plan de relance dédié au numérique pour les écoles primaires. Le Conseil municipal a également autorisé la commune à déposer un dossier de demande de subvention pour l'école privée Jeanne d'Arc.

Les deux dossiers ont été acceptés, à savoir celui déposé pour l'école élémentaire publique le Pré Berger et celui déposé pour l'école privée Jeanne d'Arc. La convention entre la commune et les services de l'Etat dans le cadre du plan de relance numérique a été de ce fait signée.

La commune doit maintenant commander en son nom, pour le compte de l'école Jeanne d'Arc, le matériel informatique et les logiciels nécessaires à l'établissement.

Il convient aujourd'hui de fixer les modalités de rétrocession et de remboursement du matériel et des logiciels acquis par la commune pour l'école Jeanne d'Arc.

De ce fait, une convention a été établie.

**Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer la convention entre la commune et l'école Jeanne d'Arc ainsi que tout document relatif à ladite convention.**

PJ : convention

## **7. Convention entre la commune et la SPA**

Afin d'assurer nos obligations de fourrière animale prévues aux articles L211-24 et suivants du Code rural, il est proposé de renouveler le contrat avec la SPA.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention de fourrière proposé par la SPA et par laquelle elle assure la capture des chiens en divagation sur la voie publique ainsi que la prise en charge des chats errants capturés et leur garde en fourrière pendant le délai légal.

Cette convention est proposée moyennant un montant forfaitaire d'indemnité de 0.80 € par an et par habitant, soit pour Lentilly 5 027.20 € (6 284 habitants x 0.80 €).

**Il est demandé aux conseillers de bien vouloir :**

- **approuver la convention avec la SPA pour les années 2022 et 2023 pour un montant de 5 027.20 euros par an et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention qui est annexée à la présente délibération**
- **dire que les crédits sont ouverts au chapitre 11 du budget de fonctionnement – compte 6228.**

PJ : convention

## **8. Convention entre les communes de l'Arbresle et Lentilly dans le cadre de la mutualisation des médiathèques**

Afin de favoriser le développement de la lecture publique sur leur territoire, les Communes de Lentilly et L'Arbresle ont souhaité mettre en réseau leurs médiathèques. Cette mise en réseau est effective depuis 2011 et fait l'objet d'une convention renouvelée à l'occasion de chaque mandature.

La convention présente les modalités de mise en œuvre de la mutualisation des fonds documentaires respectifs des médiathèques de Lentilly et L'Arbresle impliquant :

- la mise en place d'une carte unique de lecteur commune aux adhérents des deux médiathèques,
- la mise en place d'une tarification commune,
- une harmonisation des conditions de prêt,
- un système informatique de gestion des médiathèques commun,
- un catalogue collectif,
- l'organisation d'un système de navettes,
- une politique d'acquisition commune,
- un règlement commun.

La précédente convention étant arrivée à échéance et d'un commun accord avec la Commune de L'Arbresle, il est proposé de renouveler cette convention, jointe en annexe à la présente délibération.

**De ce fait, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le principe de mutualisation des deux médiathèques et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rattachant.**

PJ : convention

## **9. Décision modificative n° 2**

Comme évoqué dans le point 6 de la présente note, la commune a commandé en son nom, pour le compte de l'école Jeanne d'Arc, le matériel informatique et les logiciels nécessaires à l'établissement.

Pour permettre de prévoir comptablement les modalités de paiement et de remboursement du matériel et des logiciels, il convient de prévisionner un compte de tiers.

**De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir accepter la décision modificative suivante :**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-01 : dépenses imprévues	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : dépenses imprévues	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10222-01 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €
D-458115-20 : Plan de relance numérique Jeanne d'Arc	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458115 : Plan de relance numérique Jeanne d'Arc	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-458215-20 : Plan de relance numérique Jeanne d'Arc	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
TOTAL R 458215 : Plan de relance numérique Jeanne d'Arc	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>13 000,00 €</b>
<b>Total général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

## **10. Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022**

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

***Article L1612-1 modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)***

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 539 385,75 € (25 % x 2 157 543 €) se décomposant comme suit :**

- **Chapitre 20 = 103 330 \* 25% = 25 832,50**
- **Chapitre 21 = 1 717 213 \* 25% = 429 303,25**
- **Chapitre 23 : = 337 000 \* 25% = 84 250,00**

## **11. Autorisation à déposer un nouveau permis de construire pour le kiosque du Centre bourg**

Par délibération en date du 13 janvier 2021, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à déposer un permis de construire pour la construction du kiosque du Centre bourg.

Le permis a été déposé 27 mars 2021. Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) qui instruit les autorisations d'urbanisme a donné un avis négatif sur le permis déposé. De ce fait, la commune a refusé le permis de construire.

Suite à ce refus, une concertation a été proposée aux Lentillois. En s'appuyant sur cette concertation, différents scénarios ont été étudiés. A l'issue, il a été décidé que le montage du kiosque serait poursuivi et adapté. Un nouveau permis de construire doit être déposé pour permettre la reprise de l'édification du kiosque.

**Le conseil municipal est donc invité à nouveau à se prononcer pour autoriser Madame le Maire à signer la demande de permis de construire pour la construction du kiosque, tel qu'il est décrit dans le nouveau dossier de permis prêt à être déposé.**

## **12. Désignation d'un membre de la Commission communale des impôts directs**

Lors du Conseil municipal en date du 9 novembre 2020, les Conseillers municipaux ont désigné une liste de 20 personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

A l'issue de la transmission de la liste, le Directeur Régional des Finances Publiques a désigné 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, dont Madame Martine BUI en tant que titulaire.

Suite à sa démission en date du 13 octobre 2021, il convient aujourd'hui de pourvoir à son remplacement.

**Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir désigner une personne afin de remplacer madame Martine BUI au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.** La proposition sera ensuite transmise au Directeur Régional des Finances Publiques.

### **13. Motion contre la réduction des horaires d'ouverture de la Poste de Lentilly**

Il est indiqué au Conseil municipal que lors d'un rendez-vous en date du 12 juillet dernier, l'Adjointe au Directeur Régional de la Banque de la Poste, lui a fait part de l'évolution des horaires du bureau de Poste de la commune. De ce fait, depuis le 8 novembre dernier, le bureau de Poste n'est plus ouvert au public les après-midi.

La Direction Régionale Réseau et Banque de la Poste justifie cette démarche en indiquant que ces modifications entrent dans le cadre de l'évolution des modes de consommation des citoyens avec notamment le développement de l'économie numérique.

Considérant que la présence d'un bureau de poste répond à une réelle mission de service public, d'autant plus que la population de la Commune continue à augmenter et compte un nombre important de séniors, ainsi que plusieurs personnes qui ne disposent pas de l'outil informatique ou ne maîtrisent pas.

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'avoir une amplitude horaire suffisante pour offrir un réel service public aux Lentillois,

**Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir voter une motion contre la réduction des horaires d'ouverture de la Poste de Lentilly.**

Il est précisé qu'une communication appropriée sera faite (communiqué de presse, réseaux sociaux) pour informer l'ensemble de la population.

PJ : communiqué de presse

### **14. Rapport annuel**

Au cours de cette séance, le rapport d'activité du service gestion des déchets de la CCPA vous sera présenté.

### **15. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT**

### **16. Informations diverses**